

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 29 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint No. 24 de 1975
sur le Vote par Procuration.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

D E C I D E N T :

ARTICLE 1. L'article 1 du texte français du Règlement Conjoint
No. 24 de 1975 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 1. Le dernier paragraphe de l'article 2 du
Règlement Conjoint No. 20 de 1975 est modifié
par la suppression des mots "au moins dix jours francs
avant la date prévue pour le scrutin" qui sont remplacés
par les mots "au plus tard quarante-huit heures avant le
début du scrutin".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour
compter de la date de sa publication au Journal Officiel
du Condominium.

Port-Vila, le 11 Septembre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

R. GAUGER